



Paris le 11 juillet 2014

Monsieur LANNAUD
Directeur général adjoint des ressources humaines,
Ministère de l'Education Nationale et de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Copie à :

Mr Jean-Baptiste PREVOST
Conseiller Social pour l'Enseignement Supérieur
Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Monsieur le Directeur,

Lors de notre rencontre en date du 13 mars dernier, nous vous avons signalé le développement préoccupant d'irrégularités dans le respect des droits à congé, le décompte des services et la rémunération des heures d'enseignement. Des composantes, voire des universités, se permettent même d'adopter des règles contraires au droit le plus élémentaire ! Face à de telles pratiques l'Etat employeur se doit de faire assurer le respect de la réglementation et des droits de ses agents. Nous regrettons que les signalements que nous avons déjà faits à la DGRH en janvier 2013 n'aient pas été suivis d'effets.

Vous nous avez proposé d'intervenir auprès des établissements en cause afin de leur rappeler les règles en vigueur. Ces pratiques perdurant, nous vous transmettons ci-dessous plusieurs cas caractéristiques :

1 - Université de Nantes

1a) Cours magistraux rémunérés en TD pour effectifs inférieurs à 50 étudiants :

La délibération ci-jointe du conseil d'administration du 28 septembre 2012 concernant l'université permanente fait apparaître une décision liant la nature (CM, TD, TP) d'un enseignement au nombre d'étudiants présents. La DGRH en janvier 2013 nous avait confirmé qu'il s'agissait d'une erreur de droit, la nature d'un enseignement dépendant uniquement de la maquette pédagogique de la formation (clairement visible sur le site informatique de l'université).

1b) Non prise en compte des arrêts de maladie en deçà de 4 jours :

Cette règle locale est instaurée par une note interne à l'université (en pièce jointe, le passage incriminé est surligné). Au prétexte de simplification et d'unité de référence qui serait la semaine, cette note dénature la circulaire 2012-0009 du 30 avril 2012 sur les congés et rogne les garanties sociales de base des salariés, au mépris du droit classique.

2 - Université d'Aix-Marseille

2a) Paiement des heures de TP des enseignants-chercheurs.

Voir la note interne ci-jointe (que nous vous avons déjà donnée lors de notre rencontre) qui fait une application systématiquement défavorable de la méthode calendaire (circulaire DPE A2/FD n° 891 du 7 novembre 2001) en faisant glisser de manière comptable tous les TP du service annualisé des collègues vers la fin, engendrant ainsi un sous-paiement anormal de ceux-ci (coefficient 2/3 au lieu de 1).

.../...

Syndicat National de l'Enseignement Supérieur – FSU
78, rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS
Tél. : 01. 44. 79. 96. 13. – Fax : 01. 42. 46. 26. 56.
Courriel : sdp@snesup.fr

Rappelons que le SNESUP dénonce depuis toujours cette méthode calendaire et qu'il n'existe aucune manière rigoureuse et idéale de localisation des heures complémentaires dans un service annualisé qui n'entraîne pas d'inégalités. Sauf à ce que l'administration assume en totalité le service statutaire mais aussi complémentaire qu'elle demande aux collègues (et que ceux-ci acceptent), avec notamment le paiement au même tarif pour tous des heures complémentaires TD et TP. Une simple adaptation de l'arrêté annuel suffit pour cela !

2b) Cours magistraux de l'ESPE rémunérés en TD pour certains enseignants

Les enseignants en poste à l'ESPE ne peuvent pas déclarer leurs heures de cours magistraux mais les enseignants intervenant à l'ESPE qui sont en poste à l'université d'Aix-Marseille le peuvent (situation avérée au moins en mathématiques). La direction de l'ESPE décide de « règles » non écrites et fluctuantes qui servent de paramètres à l'application informatique de déclaration des services. Le nombre d'étudiants dans les groupes est invoqué là encore pour justifier d'un décompte de cours en heures TD ; par exemple, le volant d'heures disponible dans l'application pour une UE de 60 heures étudiants est de 60h TD enseignant, alors que la maquette de l'UE votée inclut des cours magistraux portant à 72h équivalent TD les heures enseignant de cette UE.

Le directeur n'a pris en compte aucune intervention demandant le respect de la maquette pour les enseignants de l'ESPE, créant ainsi une situation discriminatoire.

2c) Contrôle des connaissances assuré par des agents en position de congé

Des enseignants en position de congé sont convoqués en juin pour déposer des sujets d'examen et faire passer des oraux d'enseignements qu'ils ont assurés entre octobre et décembre 2013. Malgré leurs protestations, l'université les enjoint de se soumettre à ce qu'elle qualifie d'obligations, ne se préoccupant aucunement des droits reconnus aux agents en congé ni, de façon annexe, aux problèmes de responsabilité si un accident survenait pendant ces oraux.

3 - Université Paris VI - heures complémentaires non rémunérées :

Dans un mail à ses enseignants (ci-joint), l'UFR "sciences de la vie" met en cause le droit à être rémunéré des heures complémentaires effectuées. Des « critères » arbitraires et sans fondement sont introduits. Les heures ne sont prises en compte qu'au delà d'un seuil de 110% du service. Ce texte provocateur ose en outre stipuler que le paiement serait conditionné au caractère suffisant de l'enveloppe budgétaire... La FSU ayant signalé au président de l'UPMC en comité technique fin mai, puis au directeur d'UFR, le caractère illégal de la délibération du conseil d'UFR prévue le 10 juin dernier n'a pas eu de retour de l'administration.

En outre une décision instaurant une décote de 10h pour les chercheurs assurant des enseignements, votée par le CA de l'université il y a plusieurs années, reste encore appliquée dans des composantes (cf. document pour le paiement des heures)

4 - INALCO - difficultés à être rémunéré au taux correct des heures complémentaires de CM:

Le tableau d'état de service type à l'INALCO (exemple ci-joint) ne prévoit qu'un seul type d'enseignement pour les heures complémentaires, ce qui génère un flou administratif qui a des conséquences quant au paiement des heures. De fait, les CM peuvent être et sont souvent ignorés, ce qui est contraire aux statuts des personnels !

5 - Université de Strasbourg – cours magistraux rémunérés en TD et non paiement des premières heures complémentaires

En raison des fortes contraintes budgétaires pesant sur les composantes à de multiples niveaux (- 80 000 heures complémentaires en 3 ans, baisse des crédits de fonctionnement de 20% en 2014, 50 gels de postes), une pratique hétérogène de décompte des heures de CM en heures TD s'est mise en place à l'Université de Strasbourg afin de préserver les formations ou tout simplement pour faire des économies sur les heures complémentaires dont les dotations par le central s'avèrent insuffisantes. Cette pratique existe dans certaines composantes depuis deux ans au moins. Ces mesures sont prises à l'initiative de directeurs de composantes, de départements ou de responsables de formation. Certaines font l'objet d'un vote en conseil de composante, d'autres pas. Il semble que ce soit surtout les SHS qui sont touchés.

Par ailleurs un conseil de composante au moins a voté le principe suivant : les trois premières heures complémentaires ne seront plus rémunérées.

.../...

6 - Université Versailles-St Quentin – comptabilisation de CM en TD

Des collègues de l'UVSQ nous ont alerté récemment sur une pratique de comptabiliser dans des Masters de sciences les cours magistraux en TD en-deçà d'un certain nombre d'étudiants. Et à l'UFR de sciences sociales, la question est posée pour l'an prochain de compter les heures de CM en heures TD face à l'impossibilité de boucler les budgets.

7 – Université de Perpignan – Refus de comptabiliser des enseignements faits sous prétexte d'une prise en charge antérieure de formation professionnelle

Refus de prise en compte des enseignements assurés par deux enseignantes du Centre Universitaire d'Etudes Françaises sous prétexte que le centre a financé la participation des deux collègues à un stage de formateurs. Les collègues qui avaient déjà participé en dehors de leurs obligations de service à ce stage se voient sommés de travailler à nouveau gratuitement ! Si nous avons déjà alerté en urgence le ministère devant les menaces faites aux collègues lorsqu'elles ont demandé la simple application de la réglementation, notre récapitulatif ne saurait se dispenser de faire apparaître cette véritable remise en cause du droit à la formation professionnelle continue.

8 – IEP de Grenoble – Non paiement des services assurés sur 3 années par une vacataire

La collègue concernée a dispensé depuis 2005 sans discontinuer des enseignements à l'IEP de Grenoble sans contrat de travail sur des services couvrant au moins l'équivalent d'un temps plein d'enseignant-chercheur, tout en accomplissant l'ensemble des tâches se rattachant à cette fonction. La direction de l'IEP, si elle a reconnu la réalité des heures effectuées et non payées, n'a pas engagé de procédure de paiement de ces heures ni reconsidéré la situation contractuelle de l'intéressée suite à la demande de l'intéressée il y a un an et notre signalement écrit au ministère en novembre dernier. Elle a également mis fin à ses activités d'enseignement. En ne répondant pas à la lettre de recours préalable de notre collègue en date du 14 février, elle oppose un refus sans motif à une demande qui est sur le fond on ne peut plus légitime.

Ces dérapages sont évidemment inacceptables et laissent songeurs quant à l'état de droit dans lequel nous sommes censés vivre. Ils ne sont pas isolés. Nous vous avons ainsi signalé lors de notre rencontre que dans de nombreux établissements le service exigé des lecteurs est maintenant composé uniquement de TD, alors que la réglementation limite leur intervention de TD à 100 h ; ils assurent dans ces conditions les fonctions d'un maître de langue mais pour une rémunération significativement moindre. Les doctorants ayant mission complémentaire d'enseignement ne sont pas à l'abri d'une décision locale telle que la délibération du conseil d'administration de l'Ecole Supérieure de Chimie de Montpellier du 22 mars 2013 leur niant l'équivalence TP=TD reconnue par le décret relatif au contrat doctoral. Notre organisation a dû intervenir à l'automne dernier auprès du recteur pour faire annuler cette décision. Nous sommes alertés de décomptes mesquins de temps de pause dans les heures enseignants qui n'apparaissent pas dans les heures étudiants.

Au-delà de votre intervention auprès des seuls établissements cités plus haut, et devant l'ampleur prise par ces débordements de la réglementation, le SNESUP-FSU demande instamment que des consignes claires soient envoyées aux présidents d'universités, à répercuter dans leurs composantes, pour rappeler le droit sur ces sujets et préciser ce qui ne saurait s'appliquer. Des remontées d'informations d'autres établissements font effectivement état de mise en discussion dans des composantes de « solutions » similaires à celles relatées plus haut pour faire face à la rentrée aux restrictions budgétaires imposées.

Notre organisation souhaite que cet aspect du fonctionnement des établissements et des services fasse l'objet d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CTMESR et que le ministère présente aux organisations représentatives les moyens qu'il met en œuvre pour protéger ses agents et éviter que l'enseignement supérieur soit une zone de non-droit.

En vous remerciant par avance de nous tenir informés de vos démarches relatifs aux signalements ci-dessus, veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.



Philippe AUBRY
Secrétaire National